



## COMITE INTERNATIONAL DE MEDECINE MILITAIRE

### REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

### LES COMMISSIONS TECHNIQUES

**Référence: Statuts du CIMM, Article 20**

**Vote: Assemblée générale du CIMM en Afrique du Sud (septembre 2002) – 1ère version**

**Assemblée Générale du CIMM à Nusa Dua Bali, Indonésie, mai 2015 – 2<sup>ème</sup> version.**

**Assemblée Générale du CIMM à Bruxelles, Belgique, septembre 2022 – 3<sup>ème</sup> version**

**Outre les Statuts du CIMM qui parlent des Commissions techniques, le présent règlement les complète.**

#### **1. Définition et dépendance**

La Commission technique (CT) est une entité créée au sein du Conseil scientifique (CS) du CIMM afin de traiter de certains aspects techniques particuliers de la médecine et de leur répercussion pour la médecine militaire comme définie à l'article 3 des Statuts. Les Commissions techniques représentent des groupes professionnels et des disciplines participant aux soins de santé en milieu militaire et participent activement à la diffusion des progrès scientifiques au sein de la communauté médicale militaire internationale.

Lorsqu'il l'estime nécessaire, le Président du Conseil scientifique du CIMM peut proposer la création d'une CT au Secrétaire général du CIMM. La création d'une CT est validée par un vote lors de l'Assemblée générale (AG) du CIMM.

La Présidence du Conseil scientifique (Président et Vice-Président) coordonne les activités des Commissions techniques. Le Président transmet le résultat des travaux des CT au Secrétaire général avec son avis technique.

## 2. Rôles et fonctions

Les rôles et fonctions des CT consistent en une participation active à la collecte, à la production et à la diffusion des progrès scientifiques dans le domaine de compétences professionnelle qui est le leur au sein de la communauté médicale militaire internationale.

La contribution scientifique d'une CT dans son domaine d'expertise s'organise autour du suivi des progrès réalisés par la communauté scientifique internationale avec une analyse particulière des impacts des avancées propres à la médecine militaire au sens large.

Elle comprend aussi une diffusion de ces avancées à travers les différentes activités scientifiques du CIMM, comme le recrutement et la rédaction d'articles pour la *Revue Internationale des Services de Santé des Forces Armées* (RISSFA), le recrutement d'orateurs pour les différentes activités scientifiques du CIMM (congrès, conférences, ateliers, symposiums, tables rondes, etc..) de même que la participation active aux cours organisés par des pays membres sous l'égide du CIMM.

## 3. Création et composition

La création d'une commission technique impose au Secrétaire général du CIMM et au Président de son Conseil scientifique de faire le choix d'un professionnel de santé militaire capable d'assumer les responsabilités qui incombent à cette fonction.

Le Secrétaire Général prend contact avec des Délégués nationaux afin que ceux-ci puissent proposer des personnalités en mesure d'être candidats pour cette présidence.

La sélection des candidats à la présidence d'une Commission technique repose sur l'évaluation d'une expertise professionnelle constituée de compétences scientifiques, mais également d'une expérience appréciée à travers les fonctions et responsabilités exercées tant au niveau national qu'international. Ce choix reste une prérogative du Président et du Vice-Président du Conseil scientifique du CIMM.

Lorsqu'un Délégué national présente un candidat potentiel à la Présidence d'une CT, il s'engage formellement vis-à-vis du Secrétaire général du CIMM:

- A ce que le candidat respecte les Statuts du CIMM
- A ce que son pays l'autorise à participer aux réunions nécessaires au bon fonctionnement du Conseil Scientifique ainsi qu'aux activités du CIMM (congrès, cours, ...)
- A ce que son pays l'autorise à consacrer le temps nécessaire au bon déroulement des travaux de la CT du CIMM
- A ce que son pays assure un soutien financier pour les activités courantes de la présidence d'une CT

Pour les missions confiées par le Secrétariat général du CIMM, le CIMM en assure la prise en charge financière.

Lors de l'Assemblée générale, le Président du Conseil scientifique présente la candidature qu'il a retenue et la propose au vote des Délégués. Une fois élu, le Président d'une CT assure son mandat pour une durée de QUATRE ans. Ce mandat peut être renouvelé une fois.

Une Commission technique ne peut cependant se résumer à sa seule présidence. Une telle commission est composée de représentants nationaux qui contribuent activement à ses travaux.

Les Délégués nationaux du CIMM ont à charge d'identifier, au sein de leur pays, les potentiels experts susceptibles de contribuer aux activités des CT. Afin que la contribution de ce représentant national puisse être optimale, sa désignation impose qu'il reçoive l'entier soutien de sa hiérarchie.

Pour les membres nationaux désignés par leur Délégué national, un mandat sera établi et comportera les aspects suivants :

- L'autorisation de participer aux réunions de la CT qui se déroulent à l'occasion des activités scientifiques majeures du CIMM.
- L'autorisation de consacrer le temps nécessaire au bon déroulement des travaux de la CT du CIMM.
- La garantie d'un support financier par le pays du Délégué national pour les activités courantes de la CT à laquelle il appartient.

#### **Art. 4. Travaux et productions**

La présidence d'une Commission Technique établit un Programme de Travail qui doit être validé par le Président du Conseil Scientifique ; ce dernier peut adapter et prioriser ce programme.

Lors de l'organisation d'une activité scientifique du CIMM (congrès, cours, ...), les organisateurs se doivent d'impliquer, au travers du Président du Conseil Scientifique, les Présidents des CT concernées, afin de proposer des thèmes et/ou des questions à discuter en commission. Ils se doivent également d'organiser la réalisation et la publication des résultats de ces travaux.

Sur base de ces contacts, le Président d'une CT active les réseaux créés au sein de sa Commission pour aider à l'établissement des sujets qui seront traités lors des activités scientifiques. Après coordination avec la Présidence du Conseil scientifique du CIMM, le Président d'une CT est mandaté pour mettre sur pied la contribution de sa Commission à l'activité scientifique de la manifestation en question.

Pour des raisons économiques évidentes, il est raisonnable de saisir l'occasion d'activités scientifiques internationales (mondiales ou régionales) pour organiser les réunions des CT. En dehors de ces réunions, les travaux peuvent désormais aisément être réalisées grâce aux moyens de communication actuellement disponibles (téléconférence, e-mails, ...).

La qualité des travaux et productions des CT sont évalués au plan qualitatif et de manière périodique par la présidence du Conseil scientifique du CIMM. Les conclusions de ces évaluations et les recommandations qui s'avèrent nécessaires (comme par exemple la dissolution d'une CT) feront l'objet d'un exposé à l'Assemblée générale par le Président du Conseil scientifique du CIMM.

Au plus tard trois mois avant la réunion de l'Assemblée générale du CIMM, le Président de chaque Commission technique fournit au Président du Conseil scientifique, un compte-rendu des réalisations de sa Commission ainsi qu'un aperçu de l'avancée du programme de travail. Ce compte-rendu fait partie du rapport présenté lors de l'Assemblée générale du CIMM.

## **Art. 6. Liens avec les organisations partenaires internationales ou régionales**

L'établissement d'un lien entre les CT et les organisations partenaires internationales (mondiales ou régionales) du CIMM (OMS, CICR, OIE, CISM, ...) est « naturel » pour promouvoir l'échange des connaissances ou des expériences dans les domaines d'expertise des CT.

Mandatés par le Secrétaire général et le Président du Conseil scientifique du CIMM, les Présidents des CT doivent s'attacher à établir des contacts avec ces organisations afin de pouvoir orienter les travaux de leurs CT.

## **Art. 7. Support du CIMM**

Afin de faciliter le fonctionnement et de permettre la réalisation des missions d'une Commission Technique, le CIMM s'engage à apporter un soutien administratif et logistique.

Cela se concrétise, notamment par :

- La mise à disposition d'un espace de travail collaboratif (cloud) pour le stockage des données et les échanges entre les membres de la Commission
- Une adresse email groupée pour l'ensemble des membres référencés de la CT
- Un espace sur le site internet du CIMM dédié à la publication des résultats des travaux produits par la CT.

D'autres types de soutiens peuvent être discutés par la présidence avec le Secrétaire général et le Président du Conseil scientifique.

## **Art. 6. Continuité des activités**

Pour garantir une continuité et une cohérence des activités d'une CT, un certain niveau de stabilité est nécessaire. C'est pourquoi les Présidents des CT sont mandatés par l'Assemblée générale pour une durée de 4 ans éventuellement renouvelables une fois.

Tout au long de ce mandat, la continuité des travaux de la CT doit aussi être assurée par une stabilité de la participation des membres nationaux et une identification adéquate des successeurs potentiels. Un transfert de responsabilité d'une présidence de CT doit aussi se préparer, pour éviter que lors de la nomination d'un nouveau Président, les travaux antérieurs et le « savoir-faire » se perdent de manière abrupte.

## **Art. 7. Echange d'informations**

Le fonctionnement des CT doit être mieux connu au sein du CIMM. Les Présidents des CT doivent s'attacher à rendre visibles leurs travaux. Toute activité scientifique du CIMM comme les cours, les ateliers, les tables rondes, les publications, le site web du CIMM... doivent en être vecteurs de diffusion.

Les évolutions technologiques existant dans le domaine de la communication permettent une meilleure diffusion des travaux et ils doivent être promus, comme par exemple, l'emploi des blogs, forum, FAQ sur une page d'un site internet, un système de gestion de la documentation, le « Cloud-computing », ... (voir le paragraphe 5.)

**Art. 8. Groupes de travail thématique** (Statuts Art 22 D)

A côté des Commissions techniques, le Secrétaire général peut créer des Groupes de travail « ad hoc » dans des domaines spécifiques et d'actualité, composés d'experts nationaux, autour de projets bien déterminés, comme par exemple un groupe de spécialistes dans les domaines CBRN

Ces groupes reçoivent un mandat limité dans le temps, fixant clairement les objectifs du projet, comme par exemple, la publication de recommandations internationales sous la forme de rapports, de « mises à jour », d'articles, de séminaires, d'ateliers, de formations spécifiques ... disponibles sur le site web du CIMM ou sur d'autres supports de diffusion.

Ces mandats sont établis par le Secrétaire général et le Président du Conseil scientifique et présentés à l'Assemblée générale.

Au plus tard trois mois avant la réunion de l'Assemblée générale du CIMM, le Président de chaque Groupe de travail thématique (Statuts Art 22 D) fournit au Président du Conseil scientifique, un compte-rendu des réalisations de son Groupe de travail ainsi qu'un aperçu de l'avancée des projets. Ce compte-rendu fait partie du rapport présenté lors de l'Assemblée générale du CIMM.